



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Arrêté municipal du 29 octobre 2022
Régimes de priorité
dans l'agglomération de
La-Chapelle-Saint-Sauveur

Le maire de La-Chapelle-Saint-Sauveur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, favoriser l'abaissement de la vitesse en relation avec les aménagements de sécurité que la commune réalise dans la traversée du bourg, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité sur la RD 13 dite Route de Louhans dans l'agglomération de La-Chapelle-Saint-Sauveur.

ARRETE

ARTICLE 1 : La priorité à droite est instaurée entre la RD13 dite Route de Louhans et les intersections suivantes dans l'agglomération de La-Chapelle-Saint-Sauveur.

Intersection entre la RD13 et la RD115 dite Route de Saint-Bonnet

Intersection entre la RD13 et la voie communale n°1 dite rue de l'église

Intersection entre la RD13 et la voie communale n°3 dite rue de la Ranche

Intersection entre la RD13 et la voie communale dite rue du petit pays (embranchement sud)

Intersection entre la RD13 et la voie communale dite rue du petit pays (embranchement nord)

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 29 octobre 2022

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La-Chapelle-Saint-Sauveur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de La-Chapelle-Saint-Sauveur.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de St Germain du Bois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La-Chapelle-Saint-Sauveur.

Le 28 octobre 2022

Le Maire

Marie-Françoise GAROT



Copie sera adressée à : DRI Saint-Germain-du-Bois